

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : HDFROI1664 Hauts-de-France_Politiques locales d'inclusion sociale et d'insertion socio-professionnelle dans le Hainaut (HDFROI1664)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Arrondissement de Valenciennes / Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

SERVICE GESTIONNAIRE : Europe en Hainaut - Pôle Gestion OI FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : de 60% à 100% de cofinancement FSE+ %

THÈME Valenciennois, Sambre-Avesnois, PLIE, Insertion socio-professionnelle, Publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Hainaut, regroupant les arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe, sont des territoires densément peuplés du département du Nord (France), et font face à des défis importants en matière d'inclusion sociale, d'emploi et de développement économique durable. Couvrant plus de 2042 km² et représentant plus de 35% du département du Nord, il abrite une population de 576 034 habitants en 2021, soit une densité de 282 habitants/km², 2,6 fois supérieure à la moyenne nationale (en progression de 0.2 points depuis 2019).

Structure territoriale: Le Hainaut est un territoire mixte entre zones urbaines sur la partie nord du Hainaut et rurales sur la partie sud, comprenant des enclaves isolées (Sud de l'Avesnois), avec une densité population de 552 habitants / km² sur le valenciennois et 160 habitants/m² sur la Sambre-Avesnois (Sources INSEE, 2021). Le Hainaut s'inscrit dans une dynamique territoriale multipolaire articulée autour de quatre centres urbains ou semi-ruraux : Valenciennes, Denain, Maubeuge et Avesnes-sur-Helpe.

Démographie et Dynamique de Population: Le solde démographique est positivement influencé par un excédent de naissances sur les décès, avec une croissance démographique supérieure à la moyenne régionale (+0,4% par an contre +0,1% entre 2016 et 2022), attribuable à un taux de fécondité plus élevé.

Économie et Emploi: Le territoire se caractérise plus particulièrement par les aspects suivants:

- Une dynamique économique tournée vers le Tertiaire -73,6%- et vers l'industrie -19,5%-, l'agriculture représentant moins de 3% (Sources INSEE, Depp, DGEFIP, 2018).
- Une reconversion et transition industrielles en cours dans les secteurs de l'automobile et de la sidérurgie. Mutations économiques en cours vers les secteurs de la mobilité durable et innovante, la création numérique, la logistique. La décarbonation de l'économie est au cœur des priorités, avec la réduction des émissions de CO2 et le développement des énergies renouvelables (Sources HFID, 2025).
- Le secteur de la santé/action sociale sont très présents dans l'économie du Hainaut, suivi de l'éducation et de l'administration publique. Le commerce joue également un rôle important. L'industrie, fortement implantée, est en transition. Si l'automobile reste le secteur dominant, la métallurgie, la construction ferroviaire et les équipements mécaniques restent des piliers importants.
- Un chômage structurel persistant, particulièrement chez les jeunes. Avec un taux de chômage de plus 12% au dernier trimestre 2024 (plus de 20% dans de nombreuses communes), les deux arrondissements occupent les 4ème et 5ème places du taux de chômage le plus élevé au niveau national (Sources INSEE, 2024).
- 75% de la population du Hainaut globalement sous-qualifiée, comprenant 25% de personnes non diplômées et 50% de personnes avec un niveau de qualification inférieur ou équivalent au baccalauréat (Sources INSEE, 2021).



Mobilité et Accessibilité: Le Hainaut fait face à des problématiques importantes de mobilité et d'accès aux services pour de nombreux citoyens, avec un taux de plus 20% des habitants dépourvus de véhicule et un déficit d'infrastructures dans les zones semi rurales et rurales (bus, train, mobilité douce, etc.) (Sources INSEE, ADU, 2025). L'infrastructure de transport est développée mais inégale, avec un enclavement des territoires du sud. Des plans de déplacement urbains visent à améliorer la cohérence entre l'aménagement du territoire et les déplacements, notamment vers les pôles d'attraction. Les modes de vie témoignent d'une mobilité de proximité (plus d'un tiers des déplacements font moins d'1 km), mais la forte proportion de déplacements liés aux visites familiales suggère une possible limitation de l'accessibilité aux services et emplois. Les initiatives en matière de covoiturage, de mobilité douce et de logistique urbaine sont à encourager et à évaluer dans leur impact réel.

Inclusion et insertion des publics fragilisés: Le Hainaut fait face à une forte précarité, issue de la désindustrialisation et d'un chômage persistant. Le territoire fait face à un taux de pauvreté important - plus de 23% de la population locale en 2021 (Sources INSEE, DGFIP, CNAS, 2021). L'inclusion des publics vulnérables et éloignés de l'emploi reste un défi majeur. Les ruptures de parcours professionnelles sont fréquentes, impactant l'accès à l'emploi durable. Un accompagnement renforcé et adapté aux besoins spécifiques des populations fragilisées est nécessaire, en tenant compte de nombreux facteurs : développement des compétences, accès au logement, santé, etc.

Violences intra-familiales : La situation, en particulier envers les femmes, est préoccupante et complexe. En 2022, les services de police valençiennois ont enregistré 1053 plaintes, contre 997 en 2021 et 705 en 2019, soit une augmentation de 49 % entre 2019 et 2022. En 2024, ce sont 24 % de dossiers traités par le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, soit 794 faits de violences intrafamiliales traités en 2024.

Fractures sociales / Numérique: 1 habitant des Hauts-de-France sur 10, en particulier les publics les moins qualifiés, sont en situation d'illectronisme. Aussi, 7 habitants sur 10 utilisent internet, dont 9/10ème pour s'informer et communiquer (Sources INSEE, 2021). Le déploiement de la fibre optique progresse, mais des inégalités d'accès persistent entre les communes et les catégories de population concernant les services numériques. Des efforts sont déployés pour réduire les fractures territoriales et sociales. Cependant, dans un monde de plus en plus digitalisé, les publics les plus fragiles restent particulièrement éloignés des questions de droits et devoirs, d'engagement citoyen et restent particulièrement concernés par des difficultés à faire face à la désinformation, ce qui accentue leurs difficultés d'inclusion sociale et renforce leur isolement.

Le Hainaut tente de diversifier son économie en misant sur la transition énergétique (transport vert, mobilité durable, énergies renouvelables), le numérique (création numérique, électromobilité) et l'économie sociale et solidaire (ESS). Le développement des technologies vertes, des services à la personne (SAP), et du tourisme (vert, d'affaires, de mémoire) est encouragé, ainsi que les initiatives liées à la 3ème révolution industrielle. La proximité avec la Belgique représente un atout pour les collaborations transfrontalières qui peuvent nourrir ou appuyer les initiatives locales en faveur du retour vers l'emploi des publics vulnérables.

Le Hainaut possède des atouts importants (position géographique, entreprises performantes, collectivités locales et acteurs institutionnels engagés dans des contrats de territoire tels que l'ERBM et le PACTE SAT), mais doit relever des défis significatifs liés à l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi. En outre, la loi pour le plein emploi adoptée en 2022 ambitionne une approche globale et multifacettes de la lutte contre le chômage, en combinant l'activation des demandeurs d'emploi, l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle, la simplification des démarches administratives et une meilleure adaptation du marché du travail. Dans ce cadre, les politiques locales d'inclusion sociale, d'insertion et d'emploi du Hainaut sont invitées à mener des actions d'accompagnement des publics en renforçant leur collaboration avec les différents acteurs (France Travail, entreprises, associations, etc.) et en enrichissant leurs actions en fonction des enjeux identifiés dans le cadre des Comités Locaux pour l'Emploi de chaque arrondissement.

Cet appel à projet vise à soutenir des réponses mises en œuvre au titre des politiques locales d'insertion et d'emploi du Hainaut pour l'année 2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'articule autour des objectifs stratégiques d'intervention suivants :

1. DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

2. LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

3. DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

Dans ce cadre, la stratégie territoriale d'Europe en Hainaut vise à :

- OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
- RENFORCER L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES PUBLICS
- ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN
- ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR
- FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS
- ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE
- AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES



• Objectifs

La mobilisation du FSE+ dans le cadre cet objectif spécifique à projets doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

- Permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social,
- Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,
- Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Actions visées

Chaque projet peut intégrer une ou plusieurs des typologies d'actions suivantes :

DEVELOPPER DES PROJETS NOUVEAUX ET INNOVANTS A L'APPUI DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

- Actions renforçant la capacité d'adaptation et d'intervention des PLIE sur l'accompagnement socio-professionnel Individualisé
- Actions d'appui à l'émergence de nouvelles offres et modalités d'insertion dans les territoires (études, ingénierie de projets, etc.) et d'évaluation des actions pilotées et mises en oeuvre dans le cadre des PLIE
- Actions visant à développer les pratiques de mutualisation, d'échanges et de transfert d'informations et de compétences, notamment avec les partenaires et les communes adhérentes des PLIE
- Actions d'insertion intégrée aux politiques locales portées par les communes et les intercommunalités et articulée avec les politiques locales transverses (culturelle, économique, sportive, cohésion sociale, politique de la ville, etc.)
- Actions d'optimisation du processus « qualité » des PLIE à l'échelle départementale/régionale, adapté aux problématiques des collectivités locales
- Actions visant à mieux articuler les PLIE avec les acteurs locaux, dont les réseaux d'accueil, pour faciliter les actions d'orientation et d'allers-vers les publics

LUTTER CONTRE LA PAUVRETE EN FAISANT EMERGER ET VALORISANT LES POTENTIELS DES PERSONNES ET DES TERRITOIRES

- Actions d'accompagnement socio-professionnel pour l'insertion des publics
- Actions de levée des freins socio-professionnels des publics
- Actions de repérage et d'orientation, remobilisation, raccrochage des publics en parcours d'insertion socio-professionnelle
- Actions de lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi, dont:

Actions d'insertion socio-professionnelle ou le maintien dans l'emploi des personnes en situation de précarité familiale, handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée

Actions favorisant l'équilibre vie privé – vie professionnelle (ex : gardes d'enfants, etc.)

DEVELOPPER UN ECOSYSTEME TERRITORIAL PLUS INCLUSIF

- Actions de coordination du plan local d'insertion et d'emploi selon les systèmes partenariaux locaux
- Actions de coordination entre les communes et les acteurs institutionnels
- Actions de développement, de coordination et de mise en oeuvre des clauses sociales et des clauses d'insertion dans différents secteur d'activités
- Actions de médiation inclusive auprès des entreprises et d'appui au recrutement, et en particulier des TPME
- Actions de renforcement des coopérations entre les structures de l'IAE et d'appui la professionnalisation des acteurs de l'IAE
- Actions de mise en réseau des acteurs locaux d'insertion et d'emploi
- Actions de promotion et développement des dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI)

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Structures porteuses des plans locaux d'insertion et d'emploi (PLIE) et structures adossées aux collectivités adhérentes offrant des solutions pour l'accompagnement et la levée de freins socio-professionnels à l'emploi.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée ou en situation de précarité
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié et rencontrant des difficultés de ré-insertion professionnelle
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires rencontrant des freins socio-professionnels

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

L'année 2025, que couvre cet appel à projets, sera marqué par l'arrivée de la loi Plein emploi pour lesquels certains territoires sont expérimentateurs. Les PLIE sont positionnés comme porteurs de solutions dans les territoires et membres du Réseau pour l'emploi qui vise à assurer une véritable démarche coordonnée entre les acteurs afin de répondre aux besoins des demandeurs d'emploi, en particulier des plus éloignés de l'emploi, comme à ceux des employeurs.

Les opérations pourront être modifiées dans leur réalisation selon la mise en place de la loi Plein Emploi sur les territoires, notamment par voie d'avenant aux conventions initiales.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Modalités de financement

Les crédits FSE+ prévus sur le présent appel à projets sont fléchés en intégralité sur l'OS H de la Priorité 1 du PN FSE+ 2021-2027.

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne.

En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par le GIP Europe en Hainaut par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés. Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération (à minima 10% et jusqu'à 100% d'intervention FSE+ sur une opération) en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée à l'OI. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Une avance fixée par le Conseil d'Administration du GIP Europe en Hainaut pourra être octroyée la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. En l'absence des éléments demandés après une première demande, le service instructeur peut acter irrecevabilité du dossier. Tout candidat peut demander un délai de production des éléments dans des cas dûment justifiés. A

défaut le service instructeur clôturera l'analyse de recevabilité en l'état. Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des pièces demandées pour l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- Délégation éventuelle de signature au signataire du dossier de demande ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Statuts de l'organisme ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA ;

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ; Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires :

- Budget prévisionnel du projet ;
- Organigramme ;
- CV et contrat de travail, fiche de paie des personnels mobilisés ;
- Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes ;
- Modèle de fiche de suivi temps (temps partiel sur l'opération) ;
- Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- Demandes de devis ou pièces de passation de marchés, le cas échéant ;
- Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Europe en Hainaut vous accompagne dans la préparation de votre dépôt de dossier. Pour toute question concernant ces documents ou pour vous procurer un modèle de document, nous vous invitons à prendre contact avec Europe en Hainaut.

Instruction

Une fois le dossier recevable, la service instructeur procède à l’instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l’éligibilité et la faisabilité de l’opération. L’instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l’opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu’il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s’assurer que l’ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l’annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l’issue de l’instruction. Il est donc nécessaire que l’ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L’analyse du projet se fait selon les éléments suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation);
- Vérification de l’adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l’opération ;
- Capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FSE+;
- Capacité de l’opérateur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FSE+ ;
- Capacité d’anticipation de l’opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte des objectifs du présent appel à projet. Les projets doivent répondre à au moins 1 des objectifs thématiques suivants:

1. OPTIMISER LE REPERAGE DES PUBLICS
2. RENFORCER L’EVALUATION ET L’ORIENTATION DES PUBLICS
3. ASSURER DES PARCOURS ADAPTES AUX BESOINS DE CHACUN

4. ACCROITRE LA PARTICIPATION DES PUBLICS POUR DÉVELOPPER LEUR POUVOIR D'AGIR

5. FLUIDIFIER L'IMPLICATION DU MONDE ECONOMIQUE DANS LES PARCOURS

6. ACCENTUER L'AGILITE ET LE PROCESS « QUALITE » DE L'OFFRE D'INSERTION PLIE

7. AMELIORER L'ARTICULATION AVEC LES POLITIQUES LOCALES ET LES PARTENAIRES

En cas de crédits FSE+ insuffisants pour répondre à l'ensemble de demandes d'intervention du FSE+, les projets seront priorisés sur la base des critères nationaux validés par le comité national de suivi du FSE+ et des critères spécifiques de priorisation suivants:

1. Le caractère innovant du projet ;
2. L'impact du projet visant à améliorer le partenariat territorial (institutionnel et économique) et à prendre en compte les spécificités économiques locales (Besoins de mains d'œuvre des entreprises – métiers en tensions) ;
3. Action proposant une prise en compte de publics spécifiques (allocataires des minimas sociaux, habitants des zones prioritaires, publics féminins, en situation de handicap...);
4. La mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées ;
5. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Chaque critère donnera une note, comme suit :

- Critères nationaux : 4 pts, s'il est pris en compte et démontré par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de financement.
- Critères spécifiques > critères 1 à 5 : 2 pts, s'il est pris en compte et démontré par le porteur de projet dans le cadre de sa demande de financement.
- 0 pt, s'il n'est pas pris en compte.

Le total cumulé des points permettra au service gestionnaire et aux instances de sélection des projets de prioriser l'attribution du FSE+ aux projets présentant une forte valeur ajoutée au regard des critères nationaux et des critères spécifiques de l'appel à projets.

Conformément aux critères nationaux et directives de l'autorité nationale de gestion du FSE+, une attention particulière sera portée au respect des principes "horizontaux" : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le respect de ces principes devra être justifié par le candidat et complété par des exemples précis. Concernant spécifiquement la prise en compte du développement durable et de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement, à la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme FSE+ ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

Concernant les lignes de partage Etat/CD59/OI, un Comité Départemental FSE+ Inclusion ainsi qu'un Comité politique de suivi institué dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord garantissent une coordination efficiente du FSE+ sur le territoire départemental.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration d'Europe en Hainaut qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets, et dans la limite du taux moyen de 60% sur l'ensemble de la maquette FSE+ de l'OI (programmations précédentes du PN 2021-2027 comprises). Le GIP Europe en Hainaut assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de

séparation fonctionnelle interne et avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts. Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration sont présentées au Comité Départemental Technique FSE+ Inclusion, et font l'objet d'un avis de l'autorité régionale de gestion du FSE+ selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l'information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

Engagement juridique

Le dépôt d'une demande de subvention vaut acceptation des conditions générales de la convention de subvention FSE+. Le modèle de convention est disponible sur demande à l'adresse suivante : contact@europe-en-hainaut.com.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique sera transmis par le GIP Europe en Hainaut qui indiquera les modalités de signature et de restitution (nombre d'exemplaire, délais, etc.)

L'acte juridique et l'ensemble de ses dispositions entrent en vigueur à la date de signature par la dernière des parties cosignataires.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles spécifiques

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Plafond du niveau de rémunération individuelle

Le plafond maximum de rémunération individuelle pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 122 600 € de salaire annuel brut chargé en 2025. Ce montant correspond à 1.7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Conformément à l'article 156 règlement FSE 1296/2013, les dépenses de personnels seront admises si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée, une demande de justification sera faite dès l'instruction sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure ou non.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées (pour les opérateurs de type « têtes de réseau », seules les personnes non salariées des structures adhérentes ou affiliées à la tête de réseau peuvent être valorisées). Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Inéligibilité des temps ponctuels à faible impact sur les résultats de l'opération

La quotité d'activité sur l'opération inférieure à 10% annuel de l'activité total d'un agent n'est pas éligible à l'intervention du FSE+ au titre du présent appel à projets. Dans le cas où un agent réalise une activité inférieure à 10% annuel durant la mise en œuvre du projet, les dépenses de rémunération et de fonctionnement correspondantes ne peuvent pas être déclarées dans le bilan d'exécution de l'opération au moment de la demande de remboursement. Les dépenses de rémunération de fonctions support sont admissibles dès lors qu'elles s'inscrivent au delà du seuil susvisé et que le porteur de projet est en capacité de justifier l'affectation directe et la nature des activités en lien direct avec le projet conformément aux règles d'intervention du FSE+.

Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des typologies de projets susceptibles d'être soutenus par le FSE+. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour l'objectif spécifique du présent appel à projets, les OCS suivantes doivent s'appliquer aux demandes de subvention déposées, distinctement par typologies suivantes:

Toutes les opérations d'un coût total de moins de 200 000€ (quelque soit la durée) doivent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- **Option 1**

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.)
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

- **Option 2**

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour le calcul des coûts restants du projet. Les dépenses couvertes par le forfait ne peuvent pas être que des dépenses indirectes de fonctionnement.

Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 euros, le recours aux OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. A noter, que pour l'application du forfait de 40%, le service instructeur analysera lors de l'instruction à l'appui d'un budget ex-ante et de tout éléments complémentaires éventuels la couverture de dépenses au moins à hauteur du forfait.

Toutes les opérations d'un coût total d'opération supérieur à 200 000€ (quelque soit sa durée) et peuvent présenter leurs dépenses de la manière suivante au plan de financement de la demande d'aide du FSE+:

- **Option 1**

- Tous les postes de dépenses sont ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants). Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement). Les autres dépenses sont présentées au réel.
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel.

- **Option 2**

- Les dépenses de personnel sont présentées au réel ou en coût unitaire horaire. (pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10 % du temps total travaillé annuellement).
- Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour le calcul des coûts restants du projet. Les dépenses couvertes par le forfait ne peuvent pas être que des dépenses indirectes de fonctionnement.

A noter, que pour l'application du forfait de 40%, le service instructeur analysera lors de l'instruction à l'appui d'un budget ex-ante et de tout éléments complémentaires éventuels la couverture de dépenses au moins à hauteur du forfait.

Attention : Il appartiendra au service instructeur de sélectionner le profil de plan de financement le plus adapté en fonction du type d'opération concerné et en respectant la règle selon laquelle seule l'assiette de calcul du taux forfaitaire peut être valorisée au réel.

- **Autre**

Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront fournir lors du dépôt du bilan toutes les informations sur les livrables mis en place pour justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe;
- Feuille d'émargement ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

Si l'opération est en cours au moment de l'instruction de la demande de financement, le service instructeur pourra être amené à demander la production de justificatifs ou de matrices utilisées.

La traçabilité financière du projet :

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée/adaptée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Le respect des principes du code de la commande publique :

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527- FR de la Commission européenne visée dans la convention.

L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que «Lors que le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent[...], et qu' aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l' opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Le suivi des indicateurs :

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. L' objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées

dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l' opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d' entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021- 1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d' une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le FSE+.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+).

Déclaration des comptes annuels :

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL)n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Archivage des pièces :

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu' à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Accompagnement des porteurs de projet:

L'équipe du GIP Europe en Hainaut se tient également à la disposition des porteurs de projet afin de les accompagner dans le dépôt et la gestion de leur dossier FSE dans le cadre de rendez-vous individuels.

Pour toute information, contacter le GIP Europe en Hainaut au 03.27.096.185 ou à l'adresse mail suivante: contact@europe-en-hainaut.com.

Démarche Qualité:

Dans une optique d'amélioration de la qualité de service, l'Autorité nationale de gestion du FSE+ met à disposition, des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » du Fonds Social Européen, la plateforme Eolys pour le dépôt de requêtes et doléances. Eolys ne remplace pas les échanges entre l'équipe de l'OI d'Europe en Hainaut et les porteurs de projet qui sont au coeur de la vie d'un dossier. Il est rappelé

que la plateforme Eolys est indépendante des différents recours prévus par la loi et qu'elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques. L'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires du FSE+.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Référent plaintes et réclamations:

Rudy GAQUERE

administration@europe-en-hainaut.com

Lutte anti-fraude

Chaque autorité de gestion et organisme intermédiaire (OI) du PN FSE+ 2021-2027 est tenu(e) de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés », afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

Plateforme Elios

Pour répondre à cette exigence, l'autorité nationale du FSE+ a développé la plateforme Elios. Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel de lutte contre la fraude. Elios est dédiée à la détection et au signalement des risques de fraude. Après réception d'un signalement, la gestion des cas de fraude potentielle fait l'objet d'un traitement sous la forme d'un « comité antifraude » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Plateforme Arachné

Arachné est un outil d'alerte et de contrôle, mis à disposition par la Commission Européenne, qui permet de détecter les conflits d'intérêts et les fraudes.

L'OI d'Europe en Hainaut intègre cet outil dans son système de gestion des risques et de contrôle du FSE+. Grâce à un croisement de plusieurs bases de données rendu possible par Arachné, le GIP Europe en Hainaut est ainsi en capacité de sécuriser l'intervention du FSE+.

En conformité avec la réglementation, les données exploitées par Arachné proviennent du système de stockage de données électroniques mis en place pour le suivi des différents Programmes opérationnels de fonds européens. Le système de stockage des données électroniques et le traitement qui en est fait sont également régis par la réglementation européenne et nationale.

Ces outils sont référencés sur le site internet du GIP Europe en Hainaut.

Dans ce cadre, il sera vérifié dans le cadre des instructions et CSF que les opérations ne font pas directement l'objet d'un avis motivé par la commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE et qui mettrait en péril la légalité et la régularité des dépenses, ou la réalisation des opérations.

Contacts relatifs à l'appel à projets :



GIP EUROPE EN HAINAUT - Pôle "OI Gestion FSE+"

Jessica BOUSSEMARD, Chargée de mission FSE+

Lyne SECQ, Chargée de mission FSE+

03.27.096.185

contact@europe-en-hainaut.com

Annexes à l'appel à projets:

1. Modèle de contrat d'engagement républicain
2. Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
3. Questionnaire de recueil des données participants
4. Notice d'aide de l'Etat
5. Règles sur les obligations (suivi participants, publicité, etc.)

Les annexes sont disponibles en ligne sur le site internet du GIP Europe en Hainaut, ou par mail à l'adresse: contact@europe-en-hainaut.com

Pour en savoir plus:

<https://www.europe-en-hainaut.com/organisme-intermediaire-fse>

<https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Fonds-social-europeen-FSE>

<https://www.fse.gouv.fr>

<https://www.europe-en-france.gouv.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'



Financé par
l'Union
européenne

Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.



Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

